



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Aménagement événementiel du site de la Vingeanne à Longeau-Percey (52)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PETR du Pays de Langres », reçu le , relatif au projet d'aménagement événementiel du site de la Vingeanne à Longeau-Percey (52) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 août 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44 d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes. » ;
- qui consiste, sur une emprise aménagée de 4,62 ha, à réaliser un espace événementiel comprenant des voies d'accès et de circulation, des espaces de stationnement, des plateformes destinées aux scènes et au stockage, un théâtre de verdure, des sanitaires, des bungalows ainsi que les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité et d'éclairage ;
- qui prévoit le remodelage de 1,79 ha de surfaces engazonnées, l'aménagement de 1,71 ha en terre-pierre, de 0,96 ha en grave et d'une aire de stationnement de 0,11 ha en enrobé ;
- qui a notamment pour objet d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des manifestations organisées sur le site, dont le festival « Le Chien à Plumes », ainsi que de substituer un raccordement électrique aux groupes électrogènes et de raccorder le site aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Bois de Percey », sur le territoire de Longeau-Percey (52), sur les parcelles cadastrées section B n° 273 et 306, dans un secteur à vocation touristique et de loisirs, à proximité du lac de la Vingeanne, de sa base nautique et d'hébergements touristiques ;
- sur des terrains agricoles et prairiaux, dont une partie est classée en zone à urbaniser à vocation de loisirs et une autre en zone agricole par le plan local d'urbanisme communal ;
- que les investigations réalisées à l'échelle de l'aire d'étude ont identifié 15,57 ha de zones humides, dont des zones de dépression et de sources présentant un intérêt plus élevé, ainsi qu'une mare favorable à la faune et à la flore des milieux humides.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- que le projet est susceptible d'altérer 0,57 ha de zones humides de plateau et de versant ;
- que les secteurs humides les plus sensibles, notamment les zones de sources et de dépression, sont évités ;
- que le pétitionnaire prévoit la création de 6 326 m² de zones humides, le renforcement fort de 1 054 m² et le renforcement complémentaire de 2 420 m² de zones humides, afin de compenser les incidences résiduelles ; que ces mesures reposent notamment sur le décaissement de secteurs identifiés ;
- que le projet prévoit la gestion des eaux pluviales à la parcelle par des chaussées réservoirs, fossés de collecte, noues, tranchées de tamponnement, végétalisation et stockage ; que le dossier présente un dispositif dimensionné pour une pluie de période de retour de 100 ans, avec un besoin de stockage de 131 m³ pour une capacité disponible de 412 m³ ;
- que le maintien des boisements périphériques, la plantation d'arbres et le remplacement des groupes électrogènes par un raccordement électrique sont de nature à réduire les incidences sur le paysage, les ressources, les émissions atmosphériques ;

- que les travaux de défrichage, débroussaillage et terrassement seront réalisés hors des périodes les plus sensibles pour la reproduction de la faune, avec des mesures d'entretien de la végétation en cas de prolongation des travaux ; qu'un suivi de la flore et de l'entomofaune est prévu ;
- que l'aire de stationnement en enrobé, d'une surface de 0,11 ha, constitue la seule surface imperméabilisée annoncée ; que les autres circulations et aménagements sont prévus en matériaux perméables ou végétalisés.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement événementiel du site de la Vingeanne à Longeau-Percey (52) présenté par le maître d'ouvrage « PETR du Pays de Langres », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 1 septembre 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du Service Évaluation
environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.